

MÉMOIRE DE RECOURS

Adressé à la deuxième Cour de droit civil du Tribunal fédéral

Formé par

Sophie MÜLLER (adresse, Berne)

Recourante

Représentée par l'équipe n° 6117 du Swiss Moot Court.

Contre

Nicolas TAN (adresse, Berne)

Intimé

Représenté par le mandataire X.

Concernant

Le jugement de la Cour suprême du canton de Berne du 2 octobre 2024

Équipe n° 6117

(de langue maternelle française [REDACTED])

Swiss Moot Court 2024-2025

RECOMMANDÉ

Tribunal fédéral

2^e Cour de droit civil

29, Avenue du Tribunal fédéral

1005 Lausanne

[Lieu], le 4 novembre 2024

Monsieur le Président,

Madame et Messieurs les Juges,

Au nom et pour le compte de Mme Sophie MÜLLER (ci-après : la Recourante), nous avons l'honneur de vous adresser le présent mémoire de recours en matière civile à l'encontre du jugement de la Cour suprême du canton de Berne daté du 2 octobre 2024, dans la cause l'opposant à M. Nicolas TAN (ci-après : l'Intimé).

Veillez recevoir, par la présente, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, l'expression de notre plus haute considération.

Équipe n° 6117

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE	IV
TABLE DES TEXTES OFFICIELS	VI
TABLE DES ARRÊTS	VII
TABLE DES ABRÉVIATIONS	VIII
I. EN FAIT	1
II. EN DROIT	1
A. Recevabilité	1
B. Effet suspensif	2
C. Liquidation du régime matrimonial	2
1. Accord contractuel sur la communauté de biens.....	2
2. Dissolution et liquidation de la communauté de biens.....	2
i. Date pertinente	2
ii. Liquidation	3
D. Répartition de la prévoyance professionnelle	7
1. Le principe de la prévoyance professionnelle	7
2. La partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.....	8
3. Dérogations au partage par moitié	9
E. Entretien du conjoint et de l'enfant	10
1. Contribution d'entretien pour l'enfant	12
i. En général.....	12
ii. Coûts directs.....	12
iii. Contribution de prise en charge	13
2. Contribution d'entretien pour l'ex-conjoint	16
3. Répartition de l'excédent	17
III. CONCLUSIONS	20

BIBLIOGRAPHIE

AFFOLTER Michael, *Das hypothetische Einkommen im Familienrecht – ein Überblick*, PJA 2020, p. 833 ss.

ARNDT Christine, *Neue Konturen des Primats der Eigenversorgung*, in : Jungo Alexandra/Fountoulakis Christiana (éditeurs), *Liegenschaften, Unternehmen, Vorsorge und Unterhalt in der Familie*, Zurich 2022, p. 93 ss.

ARNET Ruth/BREITSCHMID Peter/JUNGO Alexandra (éditeurs), *Personen- und Familienrecht inkl. Partnerschaftsgesetz : Art. 1-456 ZGB*, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht Band 1, 4^e éd., Zurich 2023 (cité : CHK ZGB-AUTEUR·E, art. X N Y).

AUBRY GIRARDIN Florence *et al.*, *Commentaire de la LTF*, 3^e éd., Berne 2022 (cité : Commentaire LTF-AUTEUR·E, art. X N Y).

BÄHLER Daniel, *Betreuungsunterhalt – quo vadis ?*, ZBJV 160/2024, p. 233 ss.

BÜCHLER Andrea/CLAUSEN Sandro, *Die Eigenversorgungskapazität im Recht des nahehelichen Unterhalts: Theorie und Rechtsprechung*, FamPra.ch 2015, p. 1 ss.

CARDINAUX Basile, *Divorce et prévoyance – Quelques aspects choisis*, in : Fountoulakis Christiana/Jungo Alexandra (éditeurs), *Symposium en droit de la famille, Famille et argent*, Zurich 2022, p. 89 ss.

CHABLOZ Isabelle/DIETSCHY Patricia/HEINZMANN Michel (éditeurs), *Code de procédure civile, petit commentaire CPC*, Bâle 2020 (cité : PC CPC-AUTEUR·E, art. X N Y).

DESCHENAUX Henri/STEINAUER Paul-Henri/BADDELEY Margareta, *Les effets du mariage*, 3^e éd., Berne 2017.

DIMSON Elroy/MARSH Paul/STAUNTON Mike, *Credit Suisse Global Investment Returns Yearbook 2023 Summary Edition*, Zurich 2023.

GEISER Thomas/FOUNTOULAKIS Christiana (éditeurs), *Zivilgesetzbuch I : Art. 1-456 ZGB*, Basler Kommentar, 7^e éd., Bâle 2022 (cité : BSK ZGB I-AUTEUR·E, art. X N Y).

HAUSHEER Heinz/GEISER Thomas/AEBI-MÜLLER Regina E., *Das Familienrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches*, 7^e éd., Berne 2022.

HAUSHEER Heinz/REUSSER Ruth/GEISER Thomas, *Art. 221-251 ZGB. Das Güterrecht der Ehegatten : Die Gütergemeinschaft, die Gütertrennung*, Berner Kommentar, Berne 1996 (cité : BK ZGB-AUTEUR·E, art. X N Y).

HAUSHEER Heinz/REUSSER Ruth/GEISER Thomas, *Art. 181-220 ZGB. Das Güterrecht der Ehegatten : Allgemeine Vorschriften und der ordentliche Güterstand der Errungenschaftsbeteiligung*, Berner Kommentar, Berne 1992 (cité : BK ZGB-AUTEUR·E, art. X N Y).

JUNGO Alexandra, *Ausnahmen von Vorsorgeausgleich : Zwischen konsequenter Hälftenteilung und Flexibilität*, in : Jungo Alexandra/Fountoulakis Christiana (éditeurs), *Elterliche Sorge, Betreuungsunterhalt, Vorsorgeausgleich und weitere Herausforderungen*, Zurich 2018, p. 1 ss.

JUNGO Alexandra/ARNDT Christine, *Barunterhalt der Kinder : Bedeutung von Obhut und Betreuung der Eltern*, FamPra.ch 2019, p. 750 ss.

KREN KOSTKIEWICZ Jolanta *et al.* (éditeurs), *ZGB Kommentar*, 4^e éd., Zurich 2021 (cité : OFK ZGB-AUTEUR·E, art. X N Y).

LEUBA Audrey/MEIER Philippe/PAPAUX VAN DELDEN Marie-Laure, *Droit du divorce*, Berne 2021.

LEUBA Audrey/UDRY Julie, *Partage du 2^e pilier : premières expériences*, in : Fountoulakis Christiana/Jungo Alexandra (éditeurs), *Entretien de l'enfant et prévoyance professionnelle*, Zurich 2018, p. 1 ss.

PICHONNAZ Pascal/FOËX Bénédicte/FOUNTOULAKIS Christiana (éditeurs), *Code civil I : art. 1 - 456 CC*, commentaire romand, 2^e éd., Bâle 2023 (cité : CR CC I-AUTEUR·E, art. X N Y).

SCHWIZER Angelo/DELLA VALLE Salvatore, *Kindesunterhalt und Vorsorgeausgleich*, PJA 2016, p. 1589 ss.

SEILER Hansjörg *et al.* (éditeurs), *Bundesgerichtsgesetz (BGG)*, Stämpflis Handkommentar, Berne 2015 (cité : SHK BGG-AUTEUR·E, art. X N Y).

STOUDMANN Patrick, *Le divorce en pratique*, Lausanne 2021.

WIETLISBACH Stéphanie, *Allein-, Mit- oder Gesamteigentum ? Die Liegenschaft in der güterrechtlichen Auseinandersetzung bei Scheidung*, Berne 2020.

TABLE DES TEXTES OFFICIELS

Intervention de Madame la Conseillère nationale Simonetta SOMMARUGA, *in* : Bulletin officiel du Conseil national, session d'été 2015, 13.049 (BO CN 2015, 762).

Message concernant la révision du code civil suisse (Effets généraux du mariage, régimes matrimoniaux et successions), du 11 juillet 1979, FF 1979 II 1191.

Message concernant la révision du code civil suisse (état civil, conclusion du mariage, divorce, droit de la filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtage matrimonial), du 15 novembre 1995, FF 1996 I 1.

Message concernant la révision du code civil suisse (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), du 29 mai 2013, FF 2013 4341.

TABLE DES ARRÊTS

ATF 147 III 308, JdT 2022 II 143	TF, 5A_679/2019 du 05.07.2021
ATF 147 III 301, JdT 2022 II 160	TF, 5A_365/2019 du 14.12.2020
ATF 147 III 265, JdT 2022 II 347	TF, 5A_194/2020 du 05.11.2020
ATF 144 III 377	TF, 5A_376/2020 du 22.10.2020
ATF 141 III 465, JdT 2015 II 415	TF, 5A_455/2019 du 23.06.2020
ATF 141 III 401, JdT 2015 II 422	TF, 5A_254/2019 du 18.07.2019
ATF 137 III 102, JdT 2012 II 246	TF, 5A_1046/2018 du 03.05.2019
ATF 135 III 410, SJ 2009 I 429	TF, 5A_583/2018 du 18.01.2019
ATF 134 III 145, JdT 2015 II 415	TF, 5A_181/2017 du 27.09.2017
ATF 132 III 593, JdT 2007 I 125	TF, 5A_828/2014 du 25.03.2015
ATF 129 III 7	TF, 5A_232/2011 du 17.08.2011
ATF 128 III 4, JdT 2002 I 294	TF, 5A_898/2010 du 03.06.2011
ATF 123 III 152, JdT 1997 I 626	TF, 5A_87/2010 du 05.05.2010
ATF 119 II 314, JdT 1996 I 197	TF, 5A_79/2009 du 28.05.2009
ATF 117 II 16, JdT 1994 I 76	TF, 5A_329/2008 du 06.08.2008
	TF, 5C.111/2002 du 26.08.2002

TABLE DES ABRÉVIATIONS

al.	alinéa(s)
art.	article(s)
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
BGG	Loi sur le Tribunal fédéral en allemand : « Bundesgerichtsgesetz »
BK	Commentaire bernois en allemand : « Berner Kommentar »
BO	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
BSK	Commentaire bâlois en allemand : « Basler Kommentar »
c.	considérant(s)
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
ch.	chiffre(s)
CHF	Francs suisses
CHK	Handkommentar zum Schweizer Privatrecht
CN	Conseil national
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse (livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911 (RS 220)
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272)
CR	Commentaire romand
<i>cum</i>	avec
éd.	édition
<i>et al.</i>	<i>et alii/aliae</i> (et autres)
<i>etc.</i>	<i>et cætera</i>
FamPra.ch	La pratique du droit de la famille
FF	Feuille fédérale
HEP	Hautes écoles pédagogiques
<i>ibid.</i>	<i>ibidem</i> (au même endroit)
<i>in</i>	dans
<i>inkl.</i>	<i>inklusive</i> (incluant)
JdT	Journal des Tribunaux
let.	lettre(s)
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (RS 832.10)
LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (RS 221.229.1)
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (RS 831.42)

Lignes directrices LP	Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse.
LOJM/BE	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du Canton de Berne du 11 juin 2009 (RSB 161.1)
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (RS 281.1)
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (RS 831.40)
LTF	Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (RS 173.110)
Minimum vital DF	Minimum vital du droit de la famille
Minimum vital LP	Minimum vital du droit des poursuites
M.	Monsieur
Mme	Madame
N	numéro en allemand : « Nummer »
OFK	Orell Füssli Kommentar
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (RS 831.441.1)
PC	Petit commentaire
p.	page / pages
PJA	Pratique Juridique Actuelle
RO	Recueil officiel
RS	Recueil systématique suisse
RSB	Recueil systématique des lois bernoises
s.	et suivant(e)
ss	et suivant(e)s
SHK	Stämpflis Handkommentar
TF	Tribunal fédéral
ZGB	Code civil suisse en allemand : « Schweizerisches Zivilgesetzbuch »
ZBJV	Revue de la société des juristes bernois en allemand : « Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins »

I. EN FAIT

1. Le TF statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il sied néanmoins de faire un rappel des faits juridiquement pertinents, tels qu'établis par l'instance précédente.
2. La Recourante et l'Intimé se sont mariés le 22 février 2015 à Berne et ont vécu dans l'appartement, propriété de la Recourante, d'une valeur vénale de CHF 600'000.- (grevé d'une hypothèque de CHF 500'000.-). La Recourante travaillait à plein temps pour un salaire mensuel net de CHF 12'000.- versé en treize mensualités, tandis que l'Intimé consacrait son temps à sa fille, Cloé. Les époux ont décidé d'investir l'héritage de CHF 2'000'000.- appartenant à l'Intimé dans un fonds prometteur.
3. Le 23 novembre 2015, les parties ont adopté la communauté de biens par contrat de mariage. Seuls les biens personnels et l'héritage de l'Intimé ont été définis comme biens propres. Le logement a été rénové par le biais d'une hypothèque de CHF 400'000.- et de CHF 200'000.- provenant de l'héritage de l'Intimé, prélevés du fonds. Le bien a atteint une valeur de CHF 1'200'000.-.
4. Mia, enfant commun, est née le 20 juin 2017. L'Intimé a continué d'être homme au foyer et la Recourante a, quant à elle, repris son activité professionnelle à 100% pour le même salaire qu'auparavant. Le 13 mars 2022, Lucas, fils de la Recourante, est né d'un autre lit.
5. Le 13 janvier 2023, les époux ont demandé le divorce. Le fait que le fonds ait rapporté 1% pendant le mariage, que l'appartement ait une valeur vénale de CHF 1'320'000.- et que CHF 250'000.- aient été déposés sur le compte commun n'a pas été contesté.

II. EN DROIT

A. Recevabilité

6. Le TF connaît des recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). Celle-ci est définie par l'application de règles régissant les rapports juridiques entre particuliers, notamment le Code civil¹. Pour les affaires pécuniaires, la valeur litigieuse doit être d'au moins CHF 30'000.- (art. 74 al. 1 let. b LTF), déterminée par les conclusions litigieuses devant l'autorité précédente (art. 51 al. 1 let. a LTF). Le recours est recevable contre les décisions finales (art. 90 LTF) d'une dernière instance cantonale (art. 75 LTF)², doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification (art. 100 al. 1 LTF) et respecter les formalités de l'art. 42 LTF. Seules les personnes ayant participé à la procédure précédente et ayant un intérêt digne de protection à l'annulation ou la modification de la décision ont la qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF)³. Les motifs sont limités par les art. 95 ss LTF.
7. En l'espèce, le règlement des conséquences du divorce est une matière civile. La valeur litigieuse minimale est atteinte. La décision de la Cour suprême de Berne, dernière instance cantonale

¹ Commentaire LTF-BOVEY, art. 72 N 14.

² SHK BGG-VON WERDT/GÜNGERICH, art. 75 N 2.

³ Commentaire LTF-BOVEY, art. 76 N 17 ss.

(art. 35 al. 1 LOJM/BE), constitue une décision finale. La Recourante, demanderesse devant l'autorité précédente, a été condamnée à payer une contribution d'entretien. Cela constitue un intérêt à recourir, intérêt personnel, actuel et juridique⁴. Concernant les motifs, la Recourante invoque la violation de normes du CC, soit du droit fédéral. La décision de l'instance précédente a été notifiée aux parties le 3 octobre 2024. Le délai de 30 jours échoit le 2 novembre 2024. Cette date étant un samedi, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 45 al. 1 LTF), le 4 novembre 2024. Le présent mémoire est donc déposé en temps utile. Vu ce qui précède, le présent recours est recevable.

B. Effet suspensif

8. En principe, le recours n'a pas d'effet suspensif. Cependant, le juge instructeur peut en statuer différemment (art. 103 al. 1 et 3 LTF). En matière civile, le recours a effet suspensif s'il est dirigé contre un jugement constitutif (art. 103 al. 2 let. a LTF). Le TF accepte l'effet suspensif en général si le jugement attaqué porte sur le paiement d'une somme d'argent.⁵
9. Ce recours n'a pas d'effet suspensif selon l'art. 103 al. 2 let. a LTF. Toutefois, la Recourante demande au juge d'en statuer différemment. Pour des raisons financières, il n'est pas raisonnable d'exiger d'elle qu'elle verse déjà les cotisations qui sont contestées dans leur existence ou dans leur montant.

C. Liquidation du régime matrimonial

1. Accord contractuel sur la communauté de biens

10. Par contrat de mariage, les époux peuvent adopter la communauté de biens (art. 181 CC), qui se compose des biens communs et des biens propres de chacun des époux (art. 221 CC). Outre les biens propres légaux (art. 225 al. 2 CC), les époux peuvent exclure d'autres biens (art. 224 al. 1 CC).
11. La Recourante et l'Intimé ont adopté la communauté de biens par contrat de mariage le 23 novembre 2015. L'héritage et les biens personnels de l'Intimé ont été définis comme ses biens propres.

2. Dissolution et liquidation de la communauté de biens

i. Date pertinente

12. En cas de divorce, la communauté de biens est dissoute avec effet rétroactif au jour de la demande (art. 236 al. 2 CC). La composition des masses est arrêtée au jour de la dissolution (art. 236 al. 3 CC) et la valeur des biens est estimée à la liquidation (art. 240 CC *cum* 206 CC)⁶.
13. *In casu*, la Recourante et l'Intimé ont demandé le divorce le 13 janvier 2023, date déterminante pour la composition des biens. Leur valeur est à estimer au jour de la liquidation. Il n'est pas contesté que l'appartement a une valeur vénale de CHF 1'320'000.-, que le fonds de l'héritage de l'Intimé a rapporté 1% pendant le mariage et que CHF 250'000.- ont été déposés sur le compte commun.

⁴ Commentaire LTF-BOVEY, art. 76 N 17 ss.

⁵ SHK BGG-VON WERDT, art. 103 N 16.

⁶ BK ZGB-HAUSHEER/REUSSER/GEISER, art. 240 N 6.

ii. Liquidation

a. Détermination des biens communs

14. Dans la première phase de la liquidation, chacun des époux reprend ses biens propres selon l'art. 225 CC⁷, à savoir ceux définis dans le contrat de mariage, les libéralités provenant de tiers, les biens à usage personnel et les créances en réparation d'un tort moral (art. 225 al. 2 CC). En l'espèce, sont des biens propres légaux les biens à usage personnel des époux. De plus, les époux ont convenu par contrat de mariage que l'héritage de l'Intimé (CHF 2'000'000.-) est un bien propre.

L'héritage investi de l'Intimé

15. L'Intimé a investi CHF 200'000.- de son héritage dans la rénovation de l'appartement. Selon l'art. 239 CC cum 206 al. 1 CC, un époux peut participer à la plus-value d'un bien de l'autre époux s'il a investi dans celui-ci. Pour avoir un droit à une telle créance variable, il faut (1) une contribution à un bien de l'autre époux, (2) l'absence d'une intention de donner et d'une contrepartie et (3) une plus-value du bien. Les conditions de l'art. 239 CC cum 206 al. 1 CC n'étant pas remplies en l'espèce, un tel droit est contesté.

(1) La contribution à un bien de l'autre conjoint

16. Premièrement, un des époux doit avoir contribué au financement d'un bien dans la propriété de l'autre époux⁸. Un tel investissement existe aussi quand il s'agit d'une créance entre les biens propres d'un époux et les biens communs des époux⁹. La contribution peut être versée en espèces¹⁰. Elle doit être utilisée pour l'acquisition, l'amélioration ou la conservation du bien dans la propriété de l'autre conjoint. La rénovation d'un bien immobilier est considérée comme une « amélioration »¹¹.
17. En l'espèce, CHF 200'000.- de l'héritage de l'Intimé ont été investis dans l'appartement. L'investissement par les biens propres de l'Intimé dans la propriété commune des époux a été utilisé pour rénover l'appartement, dont la valeur a ensuite augmenté. Il y a donc une amélioration.

(2) Sans intention de donner ou sans contrepartie

18. La contribution doit avoir été faite sans contrepartie correspondante (art. 206 al. 1 CC). Dans le cas d'une donation, la contribution devient un bien propre du conjoint (art. 198 ch. 2 CC). Une récupération de la contribution et de la plus-value est exclue¹².
19. Pour retenir une donation, il faut prouver l'existence d'un contrat de donation (art. 239 CO), en particulier l'intention de donner¹³. La donation n'est pas présumée, il faut établir la volonté des parties

⁷ DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, N 1568.

⁸ HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, N 872.

⁹ DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, N 1572.

¹⁰ ATF 123 III 152, c. 6.aa).

¹¹ FF 1979 II 1191, p. 1295.

¹² BSK ZGB I-HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, art. 206 N 9.

¹³ TF, arrêt 5A_87/2010 du 05.05.2010, c. 4.1.

au moment de la contribution¹⁴. Il sied pour cela de rechercher la réelle et commune intention des parties¹⁵. Si ce n'est pas possible, il faut rechercher le sens que les parties pouvaient et devaient raisonnablement donner à leurs manifestations de volonté, en tenant compte de toutes les circonstances d'espèce (principe de la confiance)¹⁶. Cette question de droit peut librement être examinée par le TF¹⁷.

20. Plusieurs indices plaident en faveur de l'intention de donner de l'Intimé. Le financement de la vie avant et pendant le mariage fut très unilatéral. C'est en effet la Recourante qui a apporté tous ses actifs à la communauté de biens, en particulier l'appartement familial, alors que l'Intimé, lui, n'a rien apporté. En outre, c'est la Recourante qui a financé l'hypothèque (intérêts hypothécaires et frais accessoires). En contribuant à hauteur de CHF 200'000 de son héritage à la rénovation de l'appartement familial, l'Intimé a apporté sa contribution à l'entretien de la famille et à la communauté de biens. De cette manière, il a pu compenser le déséquilibre qui existait. De plus, l'Intimé a lui-même profité de la rénovation de l'appartement dans lequel il vivait. Vu ce qui précède, il est possible d'affirmer la volonté de donner de l'Intimé et donc la conclusion tacite d'un contrat de donation (art. 239 CO). En conclusion, il s'agit d'une donation de l'Intimé aux biens communs. Il n'a jamais voulu que la contribution soit remboursée, et encore moins de participer à une plus-value.

(3) La plus-value conjoncturelle du bien

21. Les plus-values de nature industrielle ne sont pas couvertes par l'art. 206 CC, seulement celles de nature conjoncturelle, c'est-à-dire lorsque la plus-value repose sur l'offre et la demande relatives à la valeur patrimoniale et non à une prestation personnelle du propriétaire¹⁸.
22. Après la rénovation de l'appartement, sa valeur vénale est passée à CHF 1'320'000.-. C'est une plus-value de nature conjoncturelle qui repose sur l'offre et la demande.

Conclusions principales : pas de droit à une créance variable

23. Les conditions de l'art. 239 CC *cum* 206 al. 1 CC ne sont pas remplies. Il s'agit bien d'une donation. L'Intimé n'a droit ni au remboursement des CHF 200'000.- ni à une part de la plus-value.

Conclusions subsidiaires : calcul de la créance variable

24. Si le TF ne partage pas l'avis de la Recourante selon lequel il s'agit d'une donation, la Recourante conteste, à titre subsidiaire, le calcul du montant de la créance variable.
25. Pour déterminer la créance variable, il faut calculer la proportion entre les masses patrimoniales impliquées dans le financement de l'appartement et répartir la plus-value dans ces proportions entre les

¹⁴ TF, arrêt 5A_329/2008 du 06.08.2008, c. 3.3.

¹⁵ TF, arrêt 5A_87/2010 du 05.05.2010, c. 4.1.

¹⁶ TF, arrêt 5C.111/2002 du 26.08.2002, c. 4.1.

¹⁷ ATF 135 III 410, c. 3.2.

¹⁸ CR CC I-STEINAUER/FOUNTOULAKIS, art. 206 N 19.

masses patrimoniales (l'hypothèque est traitée comme une masse patrimoniale subsidiaire)¹⁹. Ensuite, la part de la plus-value de l'hypothèque est répartie entre les masses patrimoniales de l'époux propriétaire dans les proportions de leur contribution²⁰. En vertu de l'art. 242 al. 1 CC, la participation à la plus-value doit être effectuée comme si le régime ordinaire avait existé pendant toute la durée du mariage²¹.

26. En vertu de l'art. 242 al. 1 CC, l'appartement familial doit être attribué aux biens propres de la Recourante. La créance variable se calcule de la manière suivante : la Recourante a apporté l'appartement, d'une valeur vénale de CHF 600'000.- (grevé d'une hypothèque de CHF 500'000.-), dans le mariage. Peu après, les époux ont rénové l'appartement en utilisant CHF 200'000.- de l'héritage de l'Intimé et en contractant un prêt hypothécaire de CHF 400'000.-. Les masses patrimoniales vont donc participer à la plus-value de l'appartement dans ces proportions.

	Biens propres de la Recourante	Biens propres de l'Intimé	Hypothèque	Total
Investissements des masses de biens (en CHF)	600'000.-	200'000.-	400'000.-	1'200'000.-
Taux de participation	1/2	1/6	1/3	1
Créance variable (en CHF)	60'000.-	20'000.-	40'000.-	120'000.-

27. La plus-value de l'hypothèque (CHF 40'000.-) est répartie entre les masses patrimoniales de la propriétaire, à savoir la Recourante. Elle n'a investi que des biens propres (CHF 600'000.- de l'appartement) et a toujours financé l'hypothèque. Elle reçoit la totalité de la plus-value de l'hypothèque. L'Intimé a droit à une créance variable de CHF 220'000.-.

	Biens propres de la Recourante	Biens propres de l'Intimé	Hypothèque	Total
Créance variable (en CHF)	60'000.-	20'000.-	40'000.-	120'000.-
Taux de participation des masses de biens de la propriétaire	1			1
Répartition de la créance variable sur l'hypothèque (en CHF)	40'000.-			
Total des réclamations (en CHF)	700'000.-	220'000.-	400'000.-	1'320'000.-

28. Si par impossible le TF estime que les conditions pour une créance variable sont remplies, la Recourante doit CHF 220'000.- à titre de créance variable du régime matrimonial.

b. Détermination des proportions

29. Dans la deuxième phase de la liquidation, chaque époux reprend les biens communs qui auraient été des biens propres sous le régime de la participation aux acquêts (art. 242 al. 1 CC)²². La communauté de biens devient de plein droit une communauté d'acquêts²³. Cette disposition étant impérative²⁴, elle

¹⁹ HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, N 1074.

²⁰ ATF 123 III 152, c. 6.b)/bb).

²¹ WIETLISBACH, N 327.

²² DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, N 1585.

²³ CHK-JUNGO, art. 242 N 2.

²⁴ OFK ZGB-GENNA, art. 242 N 6.

n'est importante que pour les biens propres cités à l'art. 198 ch. 2 et 4 CC, les créances en réparation d'un tort moral et les biens à usage personnel étant déjà des biens propres selon l'art. 225 CC²⁵. Chaque époux reprend donc les biens qui lui appartiennent au début du régime ou qui lui échoient ensuite par succession ou à autre titre gratuit, ainsi que les biens acquis en remploi des biens propres (art. 242 CC *cum* art. 198 ch. 2 et 3 CC). C'est également le cas pour les dettes correspondantes, c'est-à-dire les dettes qui auraient, dans la participation aux acquêts, grevé les biens propres en raison du rapport de connexité le plus étroit (art. 209 al. 2 CC)²⁶. Les biens communs restants sont partagés par moitié (art. 242 al. 2 CC). Ce partage légal peut être modifié par contrat de mariage (art. 242 al. 3 CC). Ce n'est pas le cas en l'espèce, c'est pourquoi le partage se fait par moitié.

30. En l'espèce, il faut déterminer si l'appartement familial, le revenu du fonds et l'argent déposé sur le compte commun constituent des biens propres selon l'art. 196 CC ou des biens communs restants.

L'appartement familial

31. Avant le contrat de mariage, la Recourante avait la propriété exclusive de l'appartement (valeur vénale de CHF 600'000.-, grevé d'une hypothèque de CHF 500'000.-). À l'adoption de la communauté de biens, l'appartement a été transféré en propriété commune des époux. Grâce aux rénovations (financées par une hypothèque de CHF 400'000.- et CHF 200'000.- de l'héritage de l'Intimé) et à une plus-value conjoncturelle, la valeur actuelle de l'appartement s'élève à CHF 1'320'000.-.
32. Lorsque le mariage est dissous par divorce, le bien commun immobilier acquis par l'un des époux avant le mariage retombe dans ses biens propres et redevient de la propriété exclusive de cet époux. Il en va de même pour l'hypothèque grevant le bien immobilier.²⁷
33. Au début du régime, l'appartement appartenait à la Recourante. C'est un bien qui aurait formé un bien propre de celle-ci sous le régime ordinaire (art. 198 ch. 2 CC). Il sera repris dans ses biens propres dettes hypothécaires incluses. Comme expliqué, l'investissement de l'Intimé n'entraîne pas un droit à une créance variable. À titre subsidiaire, la créance variable des biens propres de l'Intimé contre les biens propres de la Recourante s'élève à CHF 220'000.-.

Le revenu du fonds constitué de l'héritage de l'Intimé

34. L'intimé a retiré CHF 200'000.- du fonds pour rénover l'appartement. Il restait donc CHF 1'800'000.- dans le fonds, montant qui a par la suite rapporté 1%, c'est-à-dire CHF 18'000.-.
35. Le rendement des biens communs qui deviennent des biens propres restent des biens communs même si une autre communauté trouve application selon l'art. 224 CC, dans laquelle le revenu des biens propres ne tombe pas dans les biens communs (art. 224 al. 2 CC)²⁸.

²⁵ CR CC I-MEIER, art. 242 N 4.

²⁶ BSK ZGB I-HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, art. 242 N 6.

²⁷ WIETLISBACH, N 324 et 326.

²⁸ BK ZGB-HAUSHEER/REUSSER/GEISER, art. 242 N 14.

36. Dès lors, malgré l'art. 224 al. 2 CC, le revenu du fonds est un bien commun. Les CHF 18'000.- sont partagés par moitié entre les époux. La Recourante a droit à CHF 9'000.- de ce revenu.

Le compte commun

37. La Recourante et l'Intimé ont déposé CHF 250'000.- sur le compte commun lors du mariage. Il s'agit de biens communs (art. 197 al. 1 CC), partagés par moitié (art. 242 al. 2 CC). Chacun des époux va recevoir CHF 125'000.-. La Recourante a donc droit à CHF 125'000.- du compte commun.

c. Réalisation du partage

38. Dans la dernière phase de la liquidation, les biens communs restants sont partagés par moitié entre les époux (art. 242 al. 2 CC). Le retour des biens immobiliers à la propriété exclusive d'un époux au sens de l'art. 242 al. 1 CC s'effectue *in natura* et avec effet réel, les dettes hypothécaires incluses²⁹.
39. En l'espèce, les biens communs restants, c'est-à-dire le compte commun et le revenu du fonds, sont partagés par moitié entre la Recourante et l'Intimé. Chacun reçoit CHF 125'000.- du compte commun et CHF 9'000.- du revenu du fonds. L'héritage (CHF 1'800'000.-) reste de la propriété exclusive de l'Intimé. L'appartement (CHF 1'320'000.-), assorti des dettes hypothécaires (CHF 900'000.-), est de la propriété exclusive de la Recourante avec effet réel. Le registre foncier doit être modifié en conséquence (art. 654 al. 1 CC).

d. Conclusions

40. À titre principal, la Recourante ne doit rien à l'Intimé. L'appartement et l'hypothèque tombent dans sa propriété exclusive. De plus, elle a droit à CHF 134'000.- des biens communs restants.
41. Subsidiairement, l'appartement et l'hypothèque tombent dans la propriété exclusive de la Recourante et l'Intimé a droit à une créance variable d'un montant de CHF 220'000.-. Le compte commun et le revenu du fonds de l'héritage de l'Intimé sont à partager par moitié. La Recourante a donc droit à CHF 134'000.- des biens communs restants.

D. Répartition de la prévoyance professionnelle

1. Le principe de la prévoyance professionnelle

42. L'affiliation au deuxième pilier est en principe obligatoire, sauf dans les cas où l'affilié a un revenu annuel est inférieur au du seuil d'entrée, fixé à CHF 22'050.- par an, ou s'il exerce une activité d'in-dépendant (art. 2 et 7 LPP).
43. *In casu*, la Recourante est salariée. Elle reçoit un salaire mensuel net de CHF 12'000.- versé en treize mensualités. Son salaire annuel se monte à CHF 156'000.- (12'000 x 13), soit plus que CHF 22'050.-. Âgée de plus de 17 ans, elle est donc obligatoirement affiliée selon l'art. 7 al. 1 LPP. L'Intimé, quant à lui, est homme au foyer, il ne reçoit aucun salaire. Il n'est donc pas soumis à l'affiliation obligatoire.

²⁹ WIETLISBACH, N 324 ss.

2. La partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

44. Le partage de la prévoyance professionnelle est un effet du divorce (art. 119 ss CC). La prétention en partage est indépendante du régime matrimonial et de la contribution d'entretien³⁰. Selon le principe des art. 122 s. CC, la prestation de sortie acquise pendant le mariage est partagée par moitié.
45. La répartition des prestations relève de la compétence du juge, si les époux n'ont pas passé de convention et si les montants des avoirs et des rentes sont fixés (art. 281 al. 1 CPC). Le terme fixé n'est pas défini dans la loi, toutefois la doctrine admet que ledit montant est fixé lorsqu'il « peut être déterminé sans complication ou prolongation particulière de la procédure, c'est-à-dire lorsqu'il est "liquide" »³¹. En l'espèce, aucune convention n'a été passée et les montants des avoirs et des rentes, bien qu'ils ne soient pas établis, sont facilement déterminables de telle sorte qu'il est admis qu'ils sont fixés. Le montant des prestations de sortie n'étant pas litigieux, le juge est compétent pour fixer la proportion du partage et l'ordonner.
46. En l'occurrence, aucun cas de prévoyance n'est survenu. Par ailleurs, l'instance précédente a rejeté le recours de la Recourante, arguant que sa prestation de sortie devait être partagée par moitié et non celle de l'Intimé.
47. Le calcul de la prestation de sortie se fait selon la LFLP (art. 123 al. 3 CC). Le mariage ayant été conclu après 1995, le calcul doit se faire selon les art. 15 à 17 et 22a LFLP. Il faut pour cela prendre en compte deux facteurs³².
48. Tout d'abord, le facteur temporel : la période déterminante s'étend du jour du mariage à la litispendance, c'est-à-dire à l'introduction de la demande en divorce en vertu de l'art. 62 al. 1 CPC. Pour les parties, la période déterminante s'étend du 22 février 2015 au 13 janvier 2023.
49. Ensuite, le facteur matériel : il s'agit d'additionner la prestation de sortie au moment de l'introduction de la demande en divorce avec les avoirs de libre passage existant éventuellement à la même date et d'en soustraire la prestation de sortie et les avoirs de libre passage existant éventuellement à la conclusion du mariage assortis des intérêts légaux (art. 22a LFLP)³³. Pour les intérêts, il convient de se référer à l'art. 15 al. 2 LPP *cum* art. 12 OPP2. Le mariage ayant été conclu en février 2015, en application de l'art. 12 let. h OPP2, c'est un taux de 1,75% qui prévaut.
50. De plus, si les deux comptes sont positifs, il y a lieu de procéder à une compensation (art. 124c CC *cum* art. 22c LFLP). L'Intimé n'ayant actuellement pas de salaire et ne disposant que d'un avoir de prévoyance minimal, sa prévoyance ne sera pas partagée de sorte qu'une compensation ne sera pas nécessaire.

³⁰ FF 2013 4341, p. 4370.

³¹ PC CPC-FOUNTOULAKIS/D'ANDRÉS, art. 281 N 3.

³² LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, N 372 ss.

³³ *Ibid.*, N 376.

3. Dérogations au partage par moitié

51. L'art. 123 al. 1 CC pose le principe du partage par moitié. Toutefois, des exceptions sont prévues à l'art. 124b CC qui n'est applicable que si l'une des parties le requiert³⁴, ce qui est le cas en l'espèce.
52. Les conjoints n'ayant pas conclu de convention et au vu des conclusions de la Recourante, il sied d'analyser l'al. 2 dudit article. Pour de justes motifs, le juge peut attribuer moins de la moitié de la prestation de sortie ou n'en attribuer aucune au conjoint créancier, l'Intimé en l'espèce. Tel est le cas si le partage par moitié s'avère inéquitable notamment en raison de la liquidation du régime matrimonial ou de la situation économique des époux après le divorce (art. 124b al. 2 ch. 1 CC).
53. L'art. 124b al. 2 CC n'a pas pour but d'effacer les inégalités économiques existant entre les époux ni de leur assurer un même niveau de vie après le divorce³⁵. Le fait que l'Intimé ait un niveau de vie inférieur à celui de la Recourante n'est dès lors pas significatif. Aussi, le droit au partage ne dépend pas de la manière dont les époux se sont réparti les tâches pendant le mariage³⁶. La répartition des tâches selon un mode traditionnel inversé³⁷ entre les parties durant leurs années de mariage ne doit donc pas être prise en compte pour trancher d'un partage des prestations de sortie. En outre, il est désormais possible de déroger au partage en parts égales même si les prévoyances professionnelles ne sont pas quantitativement identiques³⁸. La prévoyance minimale de l'Intimé n'est dès lors pas un argument à prendre en compte pour partager la prestation de sortie de la Recourante par moitié.
54. L'iniquité pouvant résulter de l'interaction entre les éléments des ch. 1 et 2, il est possible de raisonner sur le plan de l'art. 124b al. 2 ch. 2 *cum* ch. 1 CC³⁹. Il convient donc de procéder à l'interprétation systématique de ces deux normes. L'iniquité doit être examinée en tenant compte de l'ensemble des circonstances, notamment du fait que la prévoyance du conjoint soit assurée par une fortune conséquente⁴⁰, ce qui est le cas de l'Intimé en l'espèce. La Recourante travaille, alors même qu'elle est mère célibataire d'un enfant en bas âge. En raison de la diminution de son taux d'activité professionnelle pour s'occuper de son enfant, si son deuxième pilier était partagé en parts égales, elle prendrait beaucoup de temps à le renflouer. En considération de son âge, 44 ans, elle n'aurait pas le temps de se reconstituer une prévoyance professionnelle acceptable. Il faut également souligner qu'avec une formation complète, cette possibilité de constitution d'une prévoyance acceptable se renforce pour l'Intimé. De plus, une partie du revenu de la Recourante contribue à l'entretien convenable de l'Intimé, ce qui permet indirectement à ce dernier de suivre une formation, lui permettant plus tard

³⁴ BSK ZGB I-GEISER, art. 124b N 15.

³⁵ TF, arrêt 5A_455/2019 du 23.06.2020, c. 4.1.1.

³⁶ TF, arrêt 5A_79/2009 du 28.05.2009, c. 2.1 ; CC annoté-GAURON-CARLIN, art. 122 à 124e, p. 101.

³⁷ LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, N 667.

³⁸ JUNGO, p. 11.

³⁹ *Ibid.* p. 15.

⁴⁰ LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, N 514.

d'avoir un revenu élevé et de se constituer une meilleure prévoyance⁴¹. Sa situation économique après le divorce lui est donc bénéfique.

55. La Recourante ayant douze ans de plus que l'Intimé, âgé de 32 ans, ses propres besoins de prévoyance prévalent à ceux de ce dernier. L'époux plus jeune dispose en effet de nombreuses années devant lui pour se constituer une prévoyance professionnelle adéquate⁴². Pour justifier le refus du partage, la différence d'âge doit être particulièrement importante, c'est-à-dire entre quinze et vingt ans selon la doctrine et les travaux préparatoires⁴³. Toutefois, c'est une notion à interpréter en fonction des circonstances du cas d'espèce⁴⁴. Selon JUNG0, il est possible de retenir une différence de dix ans si la situation économique du conjoint le plus jeune est favorable. Plus la situation économique au sens de l'art. 124b al. 2 ch. 1 CC est favorable à l'époux le plus jeune, plus la différence d'âge au sens de l'art. 124b al. 2 ch. 2 CC peut être faible. *In casu*, l'Intimé, bien qu'il n'ait pas encore de revenu, a une fortune conséquente. En outre, dans l'hypothèse du refus de la conclusion principale de la Recourante pour le régime matrimonial, il sera au bénéfice d'une créance variable de la part de celle-ci. Additionnellement à sa formation, indirectement financée par la Recourante, il est prudent d'affirmer qu'il est au bénéfice d'une situation économique favorable. Étant l'époux le plus jeune, la différence de douze ans est dès lors suffisante pour justifier du refus, différence en sus supérieure à celle de dix ans avancée par la doctrine.
56. Partant, la Recourante conclut principalement au refus du partage de sa prévoyance professionnelle en application de l'article 124b al. 2 CC. La situation économique avantageuse de l'Intimé après le divorce (art. 124b al. 2 ch. 1 CC) et les besoins de prévoyance importants de la Recourante (art. 124b al. 2 ch. 2 CC) justifient le caractère inéquitable du partage par moitié. Subsidiairement, elle conclut au refus partiel et prie le Tribunal de fixer l'étendue du refus en équité (art. 4 CC), permettant ainsi un partage équitable de sa prestation de sortie.

E. Entretien du conjoint et de l'enfant

57. Dans l'entretien en cas de divorce, la loi prévoit deux éléments distincts : la contribution d'entretien pour les enfants (art. 276 al. 1 CC) et celle d'entretien pour l'ex-conjoint (art. 125 CC).
58. L'instance précédente prévoit deux périodes différentes s'agissant du montant total de l'entretien. La première, du 1^{er} avril 2022 au 31 juillet 2026 (ci-après : « phase 1 »). Puis la deuxième, du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2029 (ci-après : « phase 2 »). Cela n'est pas contesté.
59. La méthode de fixation des contributions d'entretien utilisée ici est celle en deux étapes, à savoir la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent. Lorsque que les parties sont dans une

⁴¹ FF 1996 I 1, p. 105.

⁴² FF 2013 4341, p. 4371.

⁴³ LEUBA/UDRY, p. 17 ; CARDINAUX, p. 133 ; BO CN 2015, 762 (SOMMARUGA).

⁴⁴ JUNG0, p. 16.

situation économique plus que convenable, il sied de se baser sur le minimum vital du droit de la famille (ci-après : minimum vital DF), étant celui généralement reconnu⁴⁵. La répartition de l'excédent a lieu à la fin, simultanément pour l'entretien de l'enfant et du conjoint, la potentielle contribution d'entretien de l'ex-conjoint devant d'abord être déterminée⁴⁶.

60. Les charges comprises dans le minimum du droit de la famille sont entre autres :
- Un montant de base du droit des poursuites (art. 93 LP), qui correspond aux frais indispensables à l'entretien (frais d'alimentation, de vêtements, etc.). Il se chiffre à CHF 400.- pour un enfant jusqu'à 10 ans, et à CHF 600.- au-delà. Pour les adultes, ce montant varie en fonction de la composition du ménage. Pour un débiteur monoparental avec obligation de soutien, c'est-à-dire vivant avec ses enfants, le montant est de CHF 1'350.-⁴⁷
 - Les frais de logement : pour les enfants, ce montant correspond à une participation aux frais de logement, qui peut être calculé comme un pourcentage du loyer effectif, se chiffrant habituellement entre 15 % et 20 %. Pour les adultes locataires, ce montant correspond au loyer effectif payé (ou intérêts hypothécaires), ce qui nécessite d'en déduire les parts reçues pour les enfants.⁴⁸
 - Les primes d'assurance-maladie : sont déterminantes celles dont le paiement est obligatoire en vertu de la LAMal, de même que les assurances complémentaires fondées sur la LCA.⁴⁹
 - Les impôts chez les deux époux⁵⁰.
 - Les frais de télécommunication⁵¹.
 - Les frais de formation professionnelle indispensables qui vont permettre au conjoint d'augmenter ses revenus et d'améliorer sa situation économique⁵².
 - Les charges d'entretien versées en faveur d'un tiers, comprenant les frais relatifs à un enfant mineur né d'une précédente union dont l'intéressé a la garde (part des frais non-couverte par les contributions d'entretien d'autres parties ou par les allocations⁵³).
 - La prise en compte d'un poste comme les frais de loisir est exclue. Ces besoins sont éventuellement financés au niveau de la répartition de l'excédent.⁵⁴

⁴⁵ ATF 144 III 377, c. 7.1.4.

⁴⁶ ARNDT/JUNGO, p. 760 ; STOUDMANN, p. 204.

⁴⁷ Lignes directrices LP, p. 1.

⁴⁸ TF, arrêt 5A_583/2018 du 18.01.2019, c. 3.2.

⁴⁹ ATF 147 III 265, c. 7.2 ; STOUDMANN p. 241.

⁵⁰ TF, arrêt 5A_828/2014 du 25.03.2015, c. 6.3.

⁵¹ ATF 147 III 265, c. 7.2.

⁵² Lignes directrices LP, p. 2.

⁵³ STOUDMANN, p. 185.

⁵⁴ ATF 147 III 265, c. 7.2 ; TF, arrêt 5A_365/2019 du 14.12.2020, c. 5.4.2 ; STOUDMANN, p. 252.

1. Contribution d'entretien pour l'enfant

i. En général

61. L'art. 276 al. 2 CC impose aux parents de contribuer ensemble à l'entretien de l'enfant⁵⁵, assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Il se compose de (1) l'entretien en nature, (2) la couverture des coûts directs effectifs et (3) la contribution de prise en charge⁵⁶.
62. L'entretien doit être convenable, soit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses parents (art. 285 al. 1 CC).
63. Si la garde est confiée à l'un des parents et que l'autre n'a qu'un droit de visite, le parent gardien s'acquitte de son obligation d'entretien en nature principalement⁵⁷. L'autre s'en acquitte en principe financièrement, par une contribution d'entretien pour l'enfant⁵⁸ (son minimum vital LP est toutefois intangible)⁵⁹. En l'espèce, les parties ont convenu que l'Intimé aurait la garde de Mia et que la Recourante aurait un droit de visite lors de certains week-ends et des visites régulières. Il n'est pas contesté que la Recourante devra participer financièrement, dans la mesure de ses moyens, à l'entretien de Mia.

ii. Coûts directs

64. Les coûts directs de Mia correspondent à toutes ses charges rentrant dans le minimum vital DF. Après soustraction des allocations familiales, cela correspond aux coûts directs résiduels, à savoir ceux qui devront être versés par le parent débirentier⁶⁰. Ceux-ci seront répercutés dans leur totalité sur la pension que doit la Recourante, constituant ainsi sa contribution en espèces à l'entretien de Mia. Elle versera en plus les allocations familiales qu'elle reçoit pour Mia.
65. Ci-dessous un récapitulatif des différents postes de dépenses concernant Mia et leur couverture éventuelle dans le minimum vital LP ou minimum vital DF, durant les phases 1 et 2.

Postes de dépenses	Phase 1 : montants (en CHF)	Phase 2 : montants (en CHF)
Montant de base ⁶¹	400.-	600.-
Part au logement ⁶²	225.-	225.-
Prime d'assurance-maladie LAMal	100.-	100.-
Total du minimum vital LP	725.-	925.-
Prime d'assurance-maladie LCA	50.-	50.-
Total du minimum vital DF	775.-	975.-

⁵⁵ LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, N 920.

⁵⁶ SCHWIZER/DELLA VALLE, p. 1591.

⁵⁷ LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, N 935.

⁵⁸ TF, arrêt 5A_583/2018 du 18.01.2019, c. 5.1 ; BSK ZGB I-FOUNTOULAKIS, art. 285 N 21 ss.

⁵⁹ LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, N 931 ; ATF 141 III 401 c. 4.1 ; TF, arrêt 5A_254/2019 du 18.07.2019, c. 3.1.

⁶⁰ STAUDMANN, p. 120 s.

⁶¹ Dans un cas, elle a moins de dix ans et dans l'autre, plus.

⁶² 15% de CHF 1'500.-

66. Les allocations familiales dans le canton de Berne, pour un enfant de moins de 16 ans, sont de CHF 230.- par mois⁶³. Il convient de les soustraire aux coûts directs, ayant pour but de couvrir une partie des coûts directs de l'enfant. Les coûts directs résiduels que la Recouvante devra verser à l'Intimé pour l'entretien de Mia sont donc de CHF 545.- (775-230) dans la phase 1 et de CHF 745.- (975-230) dans la phase 2.

iii. Contribution de prise en charge

a. *En général*

67. Aux coûts directs générés par l'enfant viennent s'ajouter les coûts indirects dus à sa prise en charge, le parent s'occupant des enfants ayant moins de temps à consacrer à son activité professionnelle⁶⁴. La contribution de prise en charge sert à garantir économiquement le parent gardien tout en lui permettant de s'occuper de l'enfant⁶⁵, non pas à le rémunérer pour l'entretien qu'il fournit en nature⁶⁶. Elle correspond au montant manquant au parent qui prend en charge personnellement l'enfant, dans le but de couvrir ses propres frais de subsistance, soit à la différence entre le revenu net et le montant total des charges du parent gardien⁶⁷. Il n'y a donc pas lieu de fixer une contribution de prise en charge s'il n'y a pas de déficit budgétaire après la couverture du minimum vital DF.

b. *Charges de l'Intimé*

68. Comme décrit dans le tableau ci-dessous, les charges de base de l'Intimé sont de CHF 4'445.- dans la phase 1 et de CHF 4'295.- dans la phase 2.

Postes de dépenses	Phase 1 : montants (en CHF)	Phase 2 : montants (en CHF)
Minimum vital	1350.-	1350.-
Logement ⁶⁸	1050.-	1050.-
Prime d'assurance-maladie LAMal	300.-	300.-
Entretien en espèces de Cloé ⁶⁹	745.-	745.-
Total du minimum vital LP	3'445.-	3'445.-
Prime d'assurance-maladie LCA	50.-	50.-
Frais de formation	150.-	
Impôts	700.-	700.-
Frais de télécommunication	100.-	100.-
Total du minimum vital DF	4'445.-	4'295.-

c. *Revenus de l'Intimé*

69. Pour déterminer quels sont les revenus de l'Intimé, il faut évaluer les ressources à sa disposition. En l'espèce, sont pertinents les revenus du travail, ainsi que les revenus de la fortune⁷⁰.

⁶³ CANTON DE BERNE, *Allocations pour enfants et allocations de formation professionnelle*, disponible sous : <https://www.fambe.sites.be.ch/fr/guide-des-familles/finances/allocation-pour-enfant-et-allocation-de-formation-professionnelle> (consulté le 04.11.2024).

⁶⁴ LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, N 1021.

⁶⁵ ATF 144 III 377, c. 7.7.1.

⁶⁶ *Ibid.*, c. 7.1 et 7.1.2.2.

⁶⁷ *Ibid.*, c. 7.1.4 ; STOUDMANN, p. 258.

⁶⁸ CHF 1'500-225-225 (couverts par les coûts directs de Mia et par la part d'entretien à Cloé)

⁶⁹ Montant, après déduction des allocations familiales, calculé sur la même base que Mia.

70. En principe, il sied de se baser sur le revenu net perçu. Le treizième salaire étant réparti sur les différents mois de l'année, il convient de le mensualiser⁷⁰. Le juge peut s'écarter du revenu réel perçu pour retenir un revenu hypothétique plus élevé, que l'un des époux pourrait réaliser en faisant preuve de bonne volonté⁷¹. Le principe de la règle dite « des paliers scolaires » vient définir ce qu'il est raisonnable d'attendre en termes d'activité professionnelle du parent gardien. Il est en principe possible d'exiger de lui qu'il recommence à travailler par palier (basé sur l'enfant le plus jeune : à 50 % dès l'entrée à l'école obligatoire, à 80 % à partir du degré secondaire, et à 100 % à partir de 16 ans révolus)⁷². Il est possible d'imputer un revenu hypothétique pour la part de capacité de travail qui n'est pas exploitée⁷³. Des tempéraments à cette règle sont possible : par exemple en prévoyant un délai pour que le conjoint se forme, notamment dans le but d'obtenir son indépendance financière⁷⁴.
71. Pour déterminer les revenus de l'intimé, il faut tenir compte du revenu de la fortune, de même que le revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative⁷⁵. Il existe une obligation de mettre à profit sa capacité de gain⁷⁶. Les rendements futurs de la fortune sont toujours déterminés par une estimation⁷⁷. Lorsque la fortune ne produit qu'un faible rendement voire aucun, le juge peut également tenir compte d'un revenu hypothétique⁷⁸. Dès lors, il faut tenir compte du revenu d'une planification financière raisonnable.
72. Dans le cas d'une fortune en numéraire, comme c'est le cas en l'espèce, la jurisprudence n'impose pas de taux déterminé pour le rendement qui peut en être attendu : « [a]lors qu'elle avait par le passé envisagé, de manière assez générale, des taux de rendement aux alentours de 3%⁷⁹, elle tend désormais à prendre davantage en considération les circonstances du cas d'espèce »⁸⁰. Selon le *Crédit Suisse Global Investment Returns Yearbook 2023*, un rendement entre de 3,5 à 5 % par an est attendu d'un portefeuille investi⁸¹. En outre, il faut tenir compte de la conjoncture actuelle dans le cadre de l'appréciation du taux de rendement hypothétique⁸². Néanmoins, d'autres critères peuvent être pris en compte : la durée vraisemblable ou le taux du placement, le taux hypothécaire, le fait que l'intéressé soit ou non un professionnel en matière financière⁸³ ou encore l'importance de la fortune⁸⁴.

⁷⁰ STOUDMANN, p. 37 et 41.

⁷¹ ATF 128 III 4, c. 4 ; STOUDMANN, p. 63.

⁷² ATF 147 III 308, c. 5.2 ; BÄHLER, p. 240 ; STOUDMANN, p. 104.

⁷³ TF, arrêt 5A_376/2020 c. 3.3.2.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ STOUDMANN, p. 57.

⁷⁶ ATF 147 III 301, c. 6.2.

⁷⁷ TF, arrêt 5A_679/2019 du 05.07.2021, c. 8.3 ; TF, arrêt 5A_376/2020 du 22.10.2020, c. 3.3.2.

⁷⁸ ATF 117 II 16, c. 1.b) ; TF, arrêt 5A_679/2019 du 05.07.2021, c. 8.3.

⁷⁹ ATF 129 III 7, c. 2.1. ; TF, 5A_232/2011 du 17 août 2011, c. 2.2 ; TF, 5A_898/2010 du 3 juin 2011, c. 4.3.2.

⁸⁰ STOUDMANN, p. 113.

⁸¹ DIMSON/MARSH/STAUNTON, p. 20.

⁸² TF, arrêt 5A_851/2015 du 23.03.2016, c. 4.3.

⁸³ TF, arrêt 5A_1046/2018 du 03.05.2019, c. 5.3.

⁸⁴ AFFOLTER, p. 836.

Phase 1

73. L'Intimé est en formation à mi-temps à la HEP depuis le mois de septembre 2023, celle-ci devrait durer 4 ans. Durant cette période, il a prévu de n'exercer aucune activité lucrative. En principe, en vertu de la règle des paliers scolaires, il serait possible de lui imputer un revenu hypothétique correspondant à une activité lucrative à 50 %, Mia étant en primaire. Cependant, en l'espèce, le principe doit être tempéré en raison de sa formation qui contribuera à augmenter ses revenus par la suite.
74. En revanche, un revenu hypothétique de sa fortune peut lui être imputé. En effet, conformément aux conclusions en matière de régime matrimonial, sa fortune est estimée à CHF 1'800'000.-. Toutefois, il ne la met pas à profit. Cela pose un problème dans le sens où l'ex-conjoint devrait fournir tous les efforts nécessaires pour augmenter sa capacité financière⁸⁵. En l'espèce, un rendement hypothétique annuel de 3 % sur cette fortune est retenu. Bien que certaines études actuelles indiquent des rendements légèrement supérieurs, la jurisprudence adopte généralement un taux plus modéré, autour de 3 %⁸⁶. Ceci permet en l'occurrence une évaluation raisonnable du rendement attendu, tout en tenant compte de la conjoncture économique actuelle et de la prudence généralement observée dans l'estimation de tels revenus hypothétiques. Le revenu annuel serait alors de CHF 54'000.-. Mensualisé, ce montant correspond à CHF 4'500.- par mois.
75. Pour déterminer s'il y a lieu de retenir une contribution de prise en charge, il faut comparer les charges et les revenus de l'Intimé. La différence entre CHF 4'500.- et CHF 4'445.- est de CHF 55.- d'excédent. Le revenu de l'Intimé durant sa formation lui permet donc de couvrir ses besoins de base selon le minimum vital DF, et même de générer un tout petit excédent. Il n'y a dès lors pas lieu de retenir une contribution de prise en charge.

Phase 2

76. Dans cette deuxième phase, il n'y a pas de raison de retenir un rendement hypothétique de sa fortune différent de ce qui a été calculé dans la phase 1. Il sied donc de se baser sur CHF 4'500.- par mois.
77. En revanche, sa situation professionnelle aura changé. En effet, ayant terminé sa formation, il est exigible de lui qu'il exerce une activité lucrative à hauteur de 50 % (Mia, l'enfant la plus jeune, étant en primaire). Un revenu hypothétique dans son secteur de CHF 2'600.- x 13 (jugement de l'autorité précédente) peut lui être imputé, soit CHF 2'817.- par mois. Partant, il est légitime d'attendre de l'Intimé un revenu de CHF 7'317.- par mois (4'500+2'817).
78. Après déduction de ses charges (7'317-4'295), il subsiste un excédent de CHF 3'022.-. Une contribution n'est donc pas nécessaire dès lors qu'il parvient à couvrir ses besoins de base.

⁸⁵ BÜCHLER/CLAUSEN, p. 19.

⁸⁶ ATF 129 III 7, c. 2.1. ; TF, arrêt 5A_232/2011 du 17 août 2011, c. 2.2 ; TF, arrêt 5A_898/2010 du 3 juin 2011, c. 4.3.2.

2. Contribution d'entretien pour l'ex-conjoint

79. L'absence de contribution d'entretien pour l'ex-conjoint pour la phase 2 prévue par le Tribunal cantonal n'est pas contestée. Cependant, ce dernier condamne la Recourante à une pension alimentaire post-divorce de CHF 1'930.- par mois pour la phase 1. En l'occurrence, ce montant est infondé.
80. D'après le principe du *clean break*, après le divorce, chaque époux doit dans la mesure du possible acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins⁸⁷. Ce principe est tempéré par la solidarité post-matrimoniale, qui oblige les époux à supporter en commun les conséquences économiques de la dissolution du mariage. Ce sont ces conséquences économiques que l'entretien post-divorce prévu à l'art. 125 CC doit compenser⁸⁸.
81. Pour apprécier la contribution d'entretien dans son principe et dans son montant, l'art. 125 al. 2 CC prévoit une liste de principes. Elle n'est en revanche pas exhaustive⁸⁹, la jurisprudence retenant par exemple que le mariage influence concrètement la situation des conjoints si les époux ont eu des enfants communs⁹⁰.
82. Le mariage doit avoir exercé une influence concrète sur la situation financière de l'époux créancier (« lebensprägend »)⁹¹. Cette influence n'est pas contestée au vu l'enfant commun, de la répartition des tâches durant le mariage (art. 125 al. 2 ch. 1 CC) et de la formation professionnelle ainsi que des perspectives de gain des époux (art. 125 al. 2 ch. 7 CC). En l'espèce, il y a effectivement un mode traditionnel inversé puisque c'est l'Intimé qui est resté s'occuper du ménage⁹². Il n'a donc pas pu commencer sa formation pendant le mariage et ne peut pas recommencer à travailler immédiatement.
83. Toutefois la « Lebensprägung » ne donne pas automatiquement droit à une contribution. Le principe de l'autonomie prime en effet le droit à l'entretien. L'époux peut prétendre à une pension uniquement s'il ne peut pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive⁹³.
84. Pour déterminer la contribution pour l'ex-conjoint, il convient de procéder en trois étapes. Premièrement, il s'agit de déterminer l'entretien convenable. Le standard de vie choisi d'un commun accord durant la vie commune doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Cela fixe la limite supérieure de l'entretien convenable. Deuxièmement, il faut évaluer la possibilité pour chaque époux de financer l'entretien convenable lui-même.⁹⁴

⁸⁷ CR CC I-PICHONNAZ, art. 125 N 5.

⁸⁸ LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, N 632 et 633.

⁸⁹ ATF 137 III 102, c. 4.1.

⁹⁰ ATF 135 III 59, c. 4.1.

⁹¹ ARNDT, p. 96.

⁹² LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, N 667.

⁹³ ATF 137 III 102, c. 4.1.2 ; ATF 134 III 145, c. 4.

⁹⁴ ATF 134 III 145, c. 4.

85. Les critères pertinents pour ces deux étapes sont le niveau de vie des époux (art. 125 al. 2 ch. 3 CC) et leur revenu et/ou leur fortune (art. 125 al. 2 ch. 5 CC), comprenant également le revenu hypothétique⁹⁵. Le niveau de vie ne doit pas être inférieur à celui qui existait durant le mariage⁹⁶. *In casu*, le niveau de vie de l'Intimé dans la phase 1 est inférieur à celui dans lequel il se trouvait pendant le mariage. Il n'a pas besoin d'une contribution de prise en charge pour couvrir son minimum vital DF, néanmoins son très léger excédent ne lui permet pas de couvrir son niveau de vie antérieur (par exemple ses frais de loisir). C'est à cause de son absence d'activité professionnelle durant sa formation qu'il ne peut pas subvenir lui-même à son entretien convenable. En somme, pour maintenir en phase 1 le standard de vie choisi pendant la vie commune, il convient de lui verser une pension alimentaire conjugale en sus.
86. Les autres critères de l'art. 125 al. 2 CC ne soutiennent pas un besoin particulier de contribution. L'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (art. 125 al. 2 ch. 6 CC) est déjà prise en compte dans le calcul de l'entretien pour l'enfant, rien n'indiquant qu'il soit nécessaire d'aller au-delà. L'Intimé n'est pas particulièrement désavantagé dans ses perspectives de prévoyance futures, le mariage n'ayant pas été d'une durée particulièrement longue. L'Intimé ou la Recourante ne souffrent pas non plus de problèmes de santé qui réduiraient leur capacité contributive.
87. Troisièmement, s'il n'est pas possible de raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, il convient d'évaluer la capacité contributive de l'autre conjoint et de fixer une contribution adéquate⁹⁷. Pour le calcul exact de la contribution, il sied de se référer à la répartition de l'excédent.

3. Répartition de l'excédent

88. La répartition de l'excédent a ici lieu en même temps pour les conjoints et pour Mia. Il sied de commencer par déterminer l'ampleur de celui-ci, puis la manière dont il sera réparti.
89. Il est connu, que l'Intimé bénéficie d'un très léger excédent de CHF 55.- durant la phase 1, puis de CHF 3'022.- dans la phase 2.
90. Concernant la Recourante, bien qu'il soit préférable qu'elle travaille moins pour pouvoir s'occuper de Lucas, le TF ne revoyant pas les faits (art. 105 al. 1 LTF), elle est réputée travailler à 100%, comme retenu par le jugement de l'instance précédente. Dès lors, il est admis que son revenu mensuel est de CHF 13'000.- (CHF 12'000.- versés treize fois dans l'année).

⁹⁵ LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, N 697.

⁹⁶ ATF 141 III 465, c. 3.1 ; ATF 137 III 102, c. 4.2.1.1.

⁹⁷ ATF 137 III 102, c. 4.2.3.

91. Ci-dessous un récapitulatif des charges de base de la Recourante, identiques durant la phase 1 et 2. Il est tenu compte de l'entretien en espèces qu'elle doit pour Lucas, enfant non commun dont elle a la garde, comme pour l'entretien en espèces pour Cloé retenu dans les charges de l'Intimé.

Postes de dépenses	Montants (en CHF)
Montant de base ⁹⁸	1'350.-
Logement ⁹⁹	595.-
Prime d'assurance-maladie LAMal	300.-
Entretien en espèces de Lucas	425.- ¹⁰⁰
Total du minimum vital LP	2'670.-
Prime d'assurance-maladie LCA	50.-
Frais de déplacement domicile-travail	100.-
Impôts	350.-
Frais de télécommunication	100.-
Total du minimum vital DF	3'270.-

92. L'excédent de la Recourante va cependant changer entre la phase 1 et 2, le montant des coûts directs qu'elle paie pour Mia allant varier (CHF 545.- pour la phase 1 et CHF 745.- pour la phase 2).
93. Pour la phase 1, après soustraction à son salaire de ses charges de base ainsi que des coûts directs qu'elle doit payer pour Mia, un excédent de CHF 9'185.- subsiste (13'000-545-3270). De la même manière, son excédent dans la phase 2 est de CHF 8'880.- (13'000-745-3270).
94. L'excédent total du couple est donc de CHF 9'240.- dans la phase 1 (55+9'185) et de CHF 11'902.- dans la phase 2 (3'022+8'880). Ce n'est cependant pas cet excédent qu'il faut partager. Il convient d'abord d'en déduire la quote-part d'épargne. Celle-ci correspond aux ressources de l'époux qui, durant le mariage, ne participaient pas à l'entretien de la famille, mais participait à la constitution de l'épargne¹⁰¹. Il n'y pas lieu de partager cette partie, l'entretien convenable constituant la limite supérieure à la contribution de l'époux. En soustrayant une quote-part d'épargne de mensuelle de CHF 2'300.- à l'excédent du couple durant les deux phases¹⁰², un excédent total résiduel du couple de CHF 6'940.- dans la phase 1 et de CHF 9'602.- dans la phase 2 est dégagé.
95. Dès lors subsiste un excédent résiduel très important après avoir couvert les minimums vitaux et déduit la quote-part d'épargne. Il existe plusieurs manières de répartir l'excédent entre les parents et enfants. La manière habituelle de le faire est par le principe « des grandes et des petites têtes », en attribuant une part à chaque enfant et une double part à chaque adulte¹⁰³. Dans certains cas, il y a néanmoins lieu de s'en écarter¹⁰⁴. À l'égard du conjoint, il est par exemple permis de s'en écarter si

⁹⁸ Selon les lignes directrices LP, p. 1. Elle vit seule avec un enfant à charge.

⁹⁹ Correspond au taux hypothécaire (CHF 700.-) moins la part de Lucas.

¹⁰⁰ CHF 400.- de montant de base (Lucas ayant moins de 10 ans) + CHF 105.- de part au logement (15 % de CHF 700.-) + CHF 150.- de prime d'assurance-maladie LAMal et LCA - les allocations familiales de CHF 230.- (BE).

¹⁰¹ ATF 119 II 314, c. 4b)/bb) ; TF, arrêt 5A_181/2017 du 27.09.2017, c. 3.4.1 ; STAUDMANN, p. 205.

¹⁰² Le mariage a duré du 22.02.2015 au 18.12.2023, ce qui correspond à environ 106 mois. En divisant CHF 250'000.- (montant qui correspond à ce qu'ils ont économisé en toute vraisemblance pendant le mariage) par 106, le quotient est de 2'300.

¹⁰³ LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, N 994 et 996.

¹⁰⁴ ATF 147 III 265, c. 7.3

la répartition conduit à améliorer le niveau de vie par rapport à celui du mariage¹⁰⁵. À l'égard des enfants, bien que ces derniers aient en principe droit de profiter de l'amélioration de la situation économique des époux, il est concevable de s'en écarter pour des raisons éducatives, ou alors si la répartition de l'excédent conduit à un enrichissement indirect du parent gardien.

96. En l'espèce, il y a lieu, pour les raisons qui précèdent, de s'écarter du partage ordinaire. En effet, en raison de l'imputation d'un revenu hypothétique à l'Intimé, les revenus totaux des époux sont nettement supérieurs à ceux qui existaient durant le mariage (même en tenant compte des charges supplémentaires générées par la séparation). Si tout l'excédent était réparti, notamment par la règle des grandes et petites têtes, l'Intimé serait placé dans une meilleure situation que celle dont il bénéficiait pendant le mariage. Il profiterait ainsi indirectement de l'excédent très important versé pour Mia. Il sied donc de se limiter à couvrir les postes de « frais de loisir » retenus par les parties, postes qui ne rentrent par ailleurs pas dans les calculs du minimum vital DF. Le montant de CHF 200.- par adulte et CHF 50.- par enfant permettra de replacer les parties dans le niveau de vie qui était le leur durant le mariage. Mia pourrait théoriquement avoir droit à plus (contrairement à l'autre conjoint qui subit le principe du *clean break*), mais uniquement si cela correspond à un besoin réel¹⁰⁶, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cela enrichirait indirectement l'Intimé.

Phase 1

97. Au vu de la disproportion entre l'excédent de la Recourante et celui de l'Intimé, cette dernière est tenue de verser le montant de CHF 200.- à l'Intimé à titre de pension pour l'ex-conjoint et de répartir l'excédent pour assurer son entretien convenable.
98. La Recourante doit, également en raison du caractère négligeable de l'excédent de l'Intimé, verser CHF 50.- pour Mia à titre de répartition de l'excédent.

Phase 2

99. Il n'y a pas lieu de répartir l'excédent pour l'un des conjoints, celui-ci étant conditionnée au fait que l'art. 125 CC s'applique¹⁰⁷, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
100. Seule Mia pourra participer au partage de l'excédent, à la hauteur d'un montant de CHF 50.-. Ayant chacun un montant significatif d'excédent, les deux époux vont pouvoir se répartir cette somme. La Recourante possédant environ 4/5 de l'excédent total, elle devra verser cette part (CHF 40.-), en plus des coûts directs, à l'Intimé, qui devra couvrir le reste (CHF 10.-).

¹⁰⁵ STAUDMANN, p. 217.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 215 et 219.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 216.

III. CONCLUSIONS

Mme Sophie MÜLLER a l'honneur de conclure à ce qu'il

Plaise au Tribunal fédéral

- I. Accorder l'effet suspensif au présent recours.
- II. Admettre le recours.
- III. Réformer le jugement de la Cour suprême du canton de Berne en ce sens que :
 - a. Au titre du régime matrimonial
 - i. Principalement, Mme Sophie MÜLLER ne doit rien à M. Nicolas TAN au titre de liquidation du régime matrimonial ; en outre, le compte commun et le revenu de l'héritage soient partagés par moitié entre les parties.
 - ii. Subsidiairement, Mme Sophie MÜLLER doit verser à M. Nicolas TAN CHF 220'000.- à titre de créance variable ; en outre, le compte commun et le revenu de la fortune soient partagés par moitié entre les parties.
 - b. Au titre du partage de la prévoyance professionnelle
 - i. Principalement, la prévoyance professionnelle ne soit pas partagée.
 - ii. Subsidiairement, le Tribunal fédéral attribue moins de la moitié de la prestation de sortie de Mme Sophie MÜLLER à M. Nicolas TAN, selon une quotité laissée à sa libre appréciation.
 - c. Mme Sophie MÜLLER doit verser à M. Nicolas TAN au maximum les contributions d'entretien suivantes, dans le cadre de son entretien et celui de son enfant Mia :
 - Pour la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 juillet 2026 : CHF 795.- par mois (coûts directs et excédent pour Mia : CHF 595.- ; pension et excédent pour ex-conjoint : CHF 200.-).
 - Pour la période allant du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2029, CHF 785.- par mois (coûts directs et excédent pour Mia : CHF 785.- ; rien d'autre n'est dû).Les contributions d'entretien susmentionnées ne comprennent pas les allocations familiales (CHF 230.-), qui sont dues en plus par Sophie MÜLLER à Nicolas TAN, dans la mesure où elle les perçoit.
- IV. M. Nicolas TAN est condamné au paiement de frais judiciaires et dépens en faveur de Mme Sophie MÜLLER.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, à l'expression de notre très haute considération.

Par mandat,
l'équipe 6117.